



PREFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la Réglementation, des Élections
et de la Circulation

Arrêté N° 2015072-0009

portant autorisation d'une course automobile intitulée
"Course de côte régionale du Morne Raquette"

Le Préfet de la Martinique

VU le Code de la Route en ses articles L.411-7 et R.411-29 à R.411-32 ;

VU le Code de l'Environnement en ses articles L.224-5, L.541-2, L.541-3 et R.543-137 à R.543-138 ;

VU le Code de la Santé Publique en ses articles L.1311-1, L.1311-2 et L.3321-1 ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du Code du Sport ;

VU le Code du Sport en ses articles L.321-1, L.321-2 et L.331-9 à L.331-12 ;

VU l'arrêté interministériel du 3 novembre 1976 modifié, portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (Section manifestations sportives) lors de sa réunion du 27 novembre 2014 pour la validation du calendrier prévisionnel des épreuves sportives de l'année 2015 ;

VU la demande d'autorisation présentée le 15 décembre 2014 par l'Association Sportive Automobile (ASAM) en vue d'organiser une course le dimanche 15 mars 2015 ;

VU l'attestation mentionnant la police d'assurance n° R120332015 souscrite auprès de la société S.A.S ASSURANCES LESTIENNE - BP 34 - 51873 REIMS CEDEX ;

VU les recommandations et l'avis favorable des membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (section manifestations sportives), lors de la visite de parcours du 3 octobre 2012;

VU l'avis favorable émis par le Président du Conseil Général ;

VU l'avis favorable émis par le Maire de la commune du Vauclin ;

VU les avis favorables émis par les autres Administrations de l'État ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'Association Sportive Automobile de la Martinique (ASAM) représentée par son Président, Monsieur Philippe LEBRUN, est autorisée à organiser, sous réserve des prescriptions mentionnées ci-après, une course automobile intitulée «Course de côte régionale du Morne Raquette», **le samedi 14 mars 2015 de 14 heures à 17 heures et le dimanche 15 mars 2015 de 8 heures à 17 heures** (plan annexé).

Article 2 - L'organisateur devra prendre l'attache de la municipalité concernée et assurer **obligatoirement, à minima 15 jours à l'avance**, l'information préalable des riverains et des usagers de la route par voie de presse écrite, parlée et audiovisuelle, sur les mesures prévues pour le déroulement de cette manifestation, notamment les horaires pour l'usage privatif de la portion de voirie concernée et les itinéraires de déviations proposés.

Article 3 - La fermeture des routes concernées sera autorisée par arrêté du gestionnaire des voies empruntées et signalée en amont et au droit de la manifestation par des panneaux réglementaires.

Article 4 - L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des compétiteurs, principalement vis à vis des obstacles en bordure de chaussée, des spectateurs et des riverains, notamment lors de leurs déplacements.

- Le stationnement des véhicules des spectateurs, devra être organisé de manière à éviter toute gêne aux riverains et usagers.

Article 5 - Les organisateurs de la manifestation devront respecter scrupuleusement les prescriptions de l'arrêté réglementant la circulation en particulier la mise en place de la signalisation temporaire.

Article 6 - L'organisateur devra procéder à une visite du parcours, avant le départ de la course, afin de prendre toutes les dispositions pour vérifier la mise en place du dispositif nécessaire à la sécurité des riverains, des spectateurs et des participants, à savoir :

- Protection des glissières, ponceaux, têtes d'ouvrages et poteaux représentant un danger potentiel pour les concurrents.
- Engagement par l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve.
- Délimitation des périmètres de sécurité de manière à mettre les spectateurs hors d'atteinte de toute sortie de route.
- Balisage et interdiction d'accès des endroits jugés dangereux, notamment l'extérieur des virages.

Tout débordement de spectateurs sur la chaussée ou dans les zones interdites ne pourra être toléré et donnera lieu à l'arrêt momentané ou définitif de la manifestation.

- Positionnement devant chaque entrée de champs et d'habitation d'un commissaire de route ou d'un personnel dépendant de l'organisation en relation avec la direction de course pour empêcher toute circulation durant les épreuves et permettre aux riverains d'accéder ou de sortir de leur domicile en toute sécurité.
- Les commissaires de route identifiables par le port d'un brassard, d'une chasuble ou d'une tenue spécifique à l'organisation seront équipés d'un matériel de signalisation approprié répondant aux exigences réglementaires et de moyens de liaison radio pour renseigner en temps réel le directeur de course, sur le déroulement de la manifestation.
- Ils devront renseigner en temps réel la direction de course sur le déroulement de la manifestation.
- Mise en place d'une signalisation suffisante pour les itinéraires de déviations.

- Respect des horaires de début et de fin d'épreuve.

Article 7 - Les membres de l'organisation et les officiels de la course seront porteurs de badges avec mention de leur identité.

Article 8 - Les marchands ambulants ne devront en aucun cas se trouver à proximité immédiate du parcours.

La vente de boissons alcoolisées est strictement interdite (la bière est une boisson alcoolisée).

Article 9 - L'organisateur devra mettre en place une procédure d'arrêt d'urgence de la course, et les moyens de secours suivants :

- Une ambulance équipée d'un appareil de réanimation, servie par des secouristes et un médecin qui seront chargés de la direction des secours et l'interconnexion avec le S.A.M.U.,
- Des extincteurs confiés à un personnel dépendant de l'organisation et qui ne devra avoir aucune autre tâche,
- Des véhicules de dépannage.
- Le libre accès à la manifestation pour toute intervention des secours.

En cas d'accident grave, il pourra être fait appel, en renfort du dispositif existant, aux moyens des sapeurs-pompiers en composant le 18. A cet effet, il conviendra de préciser le lieu de l'intervention.

Article 10 - Les participants devront respecter strictement le code de la route en dehors des tronçons des routes départementales 18 et 5 concernés, notamment pour le bruit et la vitesse.

Des commissaires de course devront être en nombre suffisant et principalement aux croisements des routes.

Article 11 - L'organisateur devra mettre en œuvre toutes les initiatives pour assurer le ramassage et le tri sélectif des bouteilles, gobelets, et autres déchets laissés sur la chaussée, et dans la nature.

Article 12 - Tous les déchets spéciaux liés aux engins à moteur : chiffons souillés, batteries, huiles, pneumatiques usés devront être récupérés et traités selon les filières fixées par le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux (PREDIS).

Article 13 - Les matériels utilisés pour la sécurité et le balisage du parcours, notamment les pneumatiques devront être récupérés à la fin de la course. Leur valorisation devra être favorisée. Sinon, le responsable de la manifestation devra organiser leur élimination en respectant la filière mise en place dans le département pour ce type de déchet.

Article 14 - La présente autorisation ne deviendra effective, qu'après notification au directeur de course, de l'attestation écrite que l'ensemble des dispositions imposées à l'organisateur sont effectivement réalisées en application de l'article R.331-27 du décret n°2007-1133 du 24 juillet 2007, par la personnalité désignée sur proposition de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (section manifestations sportives).

Article 15 - L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter

par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection (Article R331-28 du Code du Sport).

Article 16 - L'organisateur devra veiller au respect des règlements techniques et de sécurité édictés par la Fédération Française du Sport Automobile (FFSA).

Article 17 - En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, relatives à la sécurité, l'organisateur s'exposera aux peines prévues pour les contraventions de la 5^{ème} classe (soit 1.500 euros maximum article R331-17-2 alinéa 2 du Code du Sport).

Article 18 - Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Le Sous-Préfet du Marin,
- La Présidente du Conseil Général,
- Le Maire de la commune du Vauclin,
- Le Colonel, Commandant de la Gendarmerie de Martinique,
- Le Directeur de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale,
- Le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

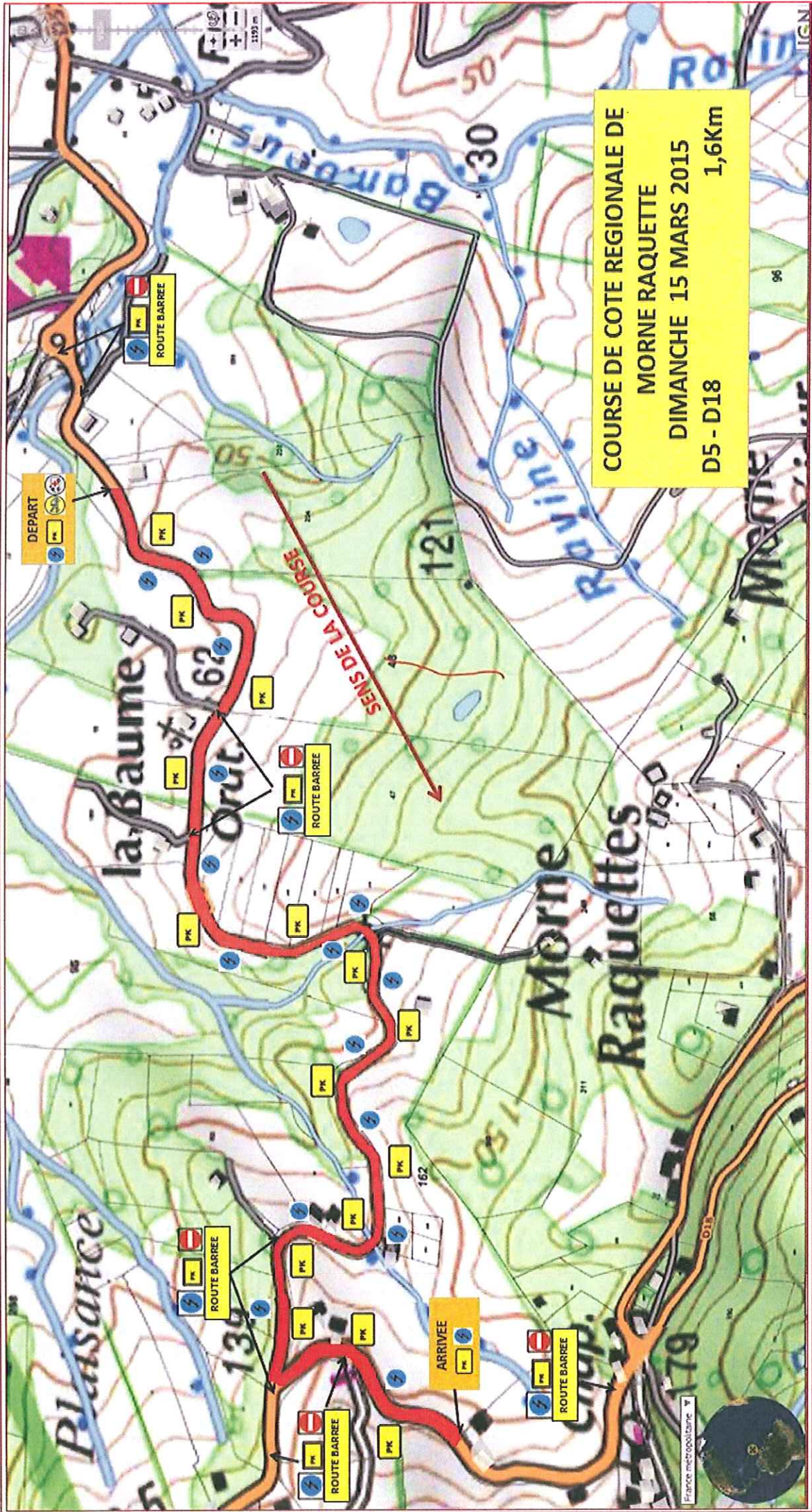
Fort-de-France, le 13 MARS 2015

LE PREFET

✓ Pour le Préfet et par délégation
La Directrice des Libertés Publiques



Monique LOWINSKI



COURSE DE COTE REGIONALE DE
MORNE RAQUETTE
DIMANCHE 15 MARS 2015
D5 - D18 1,6Km

DEPART

ROUTE BARREE

ROUTE BARREE

ARRIVEE

SENS DE LA COURSE

la Baume

Morne Raquettes

Plaisance

France metropolitaine

